

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 DÉCEMBRE 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 33

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Règlements

- Règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer* 681/58
- Règlement provisoire n° 6 relatif à la responsabilité des ordonnateurs et comptables des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer* 686/58

COMMISSION

Informations

- Décision relative à l'usage d'un certificat pour la circulation des marchandises entre les États membres au bénéfice des dispositions du Traité instituant la Communauté Économique Européenne* 688/58
- Décision relative à la circulation des marchandises obtenues sous le régime du trafic de perfectionnement dans les États membres de la Communauté Économique Européenne* 694/58

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 5

portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu l'article 132 du Traité instituant la Communauté Économique Européenne,

vu les articles 1 à 7 de la Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 6 de la Convention susmentionnée fait obligation au Conseil de fixer, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du Traité, les modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

I. APPEL ET TRANSFERT DES CONTRIBUTION FINANCIÈRES

Article 1

Chaque État membre verse dans sa monnaie nationale les contributions fixées par l'annexe A de la Convention d'application (ci-après dénommée «la Convention») à un compte spécial intitulé «Commission de la Communauté Économique Européenne - Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer» ouvert sur la demande de la Commission auprès du Trésor national ou des organismes que l'État membre désigne. Le compte peut être libellé en monnaie nationale ou en unités de compte U.E.P.

Article 2

Les contributions annuelles sont exigibles le premier jour de l'exercice. Elles sont versées en une ou plusieurs tranches calculées pour

chaque État membre proportionnellement aux quotes-parts figurant à l'annexe A de la Convention.

L'échelonnement et l'importance des versements sont fixés par la Commission en fonction des besoins et notifiés aux États membres.

Les appels de fonds couvrent, en principe, les besoins des trois mois ultérieurs. Si au terme de l'exercice les contributions annuelles n'ont pas été entièrement versées, les États membres sont tenus, dès le dernier jour de l'exercice, soit d'approvisionner les comptes spéciaux, mentionnés à l'article 1 ci-dessus, à concurrence du solde non versé, soit de tenir celui-ci à la disposition de la Commission sous forme d'une reconnaissance de dette à vue couvrant cette différence.

La Commission répartit, dans toute la mesure du possible, les prélèvements à opérer sur les comptes visés à l'article 1 proportionnellement aux contributions prévues à l'annexe A de la Convention.

Article 3

Chaque trimestre, la Commission communique au Conseil un échéancier des paiements et une situation de trésorerie. Cette dernière est publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Jusqu'à leur utilisation par la Commission pour le financement des projets retenus dans les conditions fixées par l'article 5 de la Convention, les fonds restent déposés aux comptes mentionnés à l'article 1.

A compter de leur exigibilité et pendant la durée de ce dépôt, les fonds conservent la valeur correspondant à la parité en vigueur au jour de l'exigibilité par rapport à l'unité de compte visée aux annexes A et B de la Convention.

Article 5

Dans la mesure nécessaire au règlement des dépenses afférents à l'exécution des projets retenus, la Commission peut, sous réserve d'en informer les États intéressés, transférer dans la monnaie d'un État membre les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre. Elle évite, dans la mesure du possible, de procéder à de tels transferts si elle détient des avoirs disponibles dans les monnaies dont elle a besoin.

Article 6

Chaque État membre désigne et fait connaître à la Commission les autorités avec lesquelles celle-ci devra communiquer pour les opérations visées aux articles précédents.

Article 7

Les fonds nécessaires au financement des projets retenus sont, conformément aux échéances de paiements, mis à la disposition des autorités responsables de l'exécution des travaux selon les modalités que la Commission détermine après consultation de l'État membre responsable, en fonction des dépenses et des règlements à effectuer.

II. RÉGIME BUDGÉTAIRE

Article 8

Toutes les opérations en recettes et en dépenses du Fonds de développement et toutes les autorisations d'engagement sont inscrites dans un budget spécial.

L'exercice budgétaire commence de 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Article 9

Le 31 octobre de chaque année au plus tard, la Commission soumet au Conseil un projet de répartition par pays et territoires d'outre-mer, des montants à consacrer au financement des institutions sociales d'une part et des investissements économiques d'autre part. Le projet est accompagné des éléments d'appréciation nécessaires pour l'application de l'article 4 de la Convention.

Sur la base de ce projet, le Conseil arrête, dans les conditions prévues à l'article 4 de la Convention, les montants des dépenses susceptibles d'être payées au titre de l'exercice budgétaire considéré et accorde les autorisations d'engagement dont l'utilisation est échelonnée sur plusieurs exercices.

Article 10

Dans la limite des montants fixés par le Conseil en application de l'article 4 de la Convention, la Commission dresse le budget spécial qui est établi suivant la procédure fixée par l'article 5 de la Convention.

Le budget spécial est publié au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Article 11

Les frais d'administration du Fonds de développement, y compris les dépenses de contrôle et d'instruction des projets par la Commission, sont inscrits dans l'état prévisionnel de la Commission dans les conditions fixées par les articles 199 à 209 du Traité.

Article 12

La Commission exécute le budget spécial sous sa propre responsabilité.

Elle communique au Conseil et publie chaque semestre au *Journal Officiel des Communautés européennes* un compte rendu sur l'état d'avancement de l'exécution du budget spécial.

Article 13

Dans les conditions fixées par l'article 6 de la Convention, le Conseil détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables. Ce règlement est établi avant le 31 décembre 1958.

Article 14

Les autorisations d'engagement non utilisées au cours d'un exercice restent valables pour les exercices suivants.

Les crédits de paiement non utilisés à la fin d'un exercice sont reportés à l'exercice suivant et s'ajoutent aux crédits de même nature prévus au titre de ce dernier pour le projet considéré.

Article 15

A la clôture de chaque exercice, la Commission arrête le compte de la gestion écoulée ainsi que le bilan du Fonds de développement.

Elle soumet, pour examen, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, ces documents appuyés de leurs pièces justificatives à la Commission de contrôle prévue à l'article 206 du Traité.

A cet effet, la Commission de contrôle dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par l'article 206 du Traité à l'égard du budget de la Communauté.

Article 16

La Commission communique chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes et le bilan de l'exercice écoulé accompagnés du rapport de la Commission de contrôle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée fixée par l'article 7 de la Convention, donne décharge à la Commission de l'exécution du budget spécial du Fonds. Il communique sa décision à l'Assemblée.

III. GESTION DES RESSOURCES

Article 17

Les concours apportés par le Fonds pour la réalisation de certains projets peuvent prendre la forme d'une participation à des financements dans lesquels interviennent concurremment des autorités ou instituts de crédit de caractère national ou international.

Article 18

Les ressources du Fonds ne peuvent être utilisées qu'à la couverture des dépenses afférentes à l'exécution des projets retenus dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 de la Convention.

Elles ne peuvent en aucun cas couvrir des dépenses d'entretien ou de fonctionnement.

Article 19

Les opérations inscrites dans les programmes sont financées sur les ressources du Fonds par le moyen de subventions non remboursables.

Les bénéficiaires des subventions sont exclusivement des personnes morales à but non lucratif soumises au contrôle de la puissance publique telles les collectivités publiques, territoriales ou locales, les établissements publics et d'utilité publique et les organismes para-publics.

Article 20

La Commission veille, sous sa responsabilité, à l'application des dispositions de l'article 132, paragraphe 4, du Traité et de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention.

Elle fixe les règles propres à assurer, notamment par la voie du *Journal Officiel des Communautés européennes*, la publicité préalable dans des délais satisfaisants, des appels à la concurrence et la participation à ceux-ci, dans des conditions égales, eu égard notamment aux réglementations douanières et fiscales ainsi qu'aux restrictions quantitatives, de toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et pays et territoires visés à l'annexe IV du Traité.

Elle s'assure pour chaque projet, avant le versement des fonds, du respect de ces règles et du fait que l'offre choisie est économiquement la plus avantageuse compte tenu notamment des qualifications et garanties présentées par les soumissionnaires ainsi que de la nature et des conditions d'exécution des travaux ou fournitures.

Un relevé du résultat des appels d'offres de l'année écoulée est annexé aux comptes et au bilan annuels du Fonds prévus à l'article 15 ci-dessus.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Les États membres ayant des relations particulières avec les pays et territoires d'outre-mer font connaître au Conseil et à la Commission, avant le 1^{er} septembre 1958, les autorités responsables ainsi que les autorités locales et les organes représentatifs de la population au sens de l'article 2 de la Convention. Par la suite, ils communiquent les changements qui pourraient intervenir en cette matière.

Article 22

La Commission arrête les modalités de la procédure relative notamment à l'introduction et à l'instruction des demandes de financement dans la forme d'un règlement organique qu'elle communique au Conseil et publie au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Ce règlement organique prévoit que les demandes de financement comportent notamment les éléments d'information ci-après:

— désignation de la personne morale pour le compte de laquelle la demande de financement est présentée par les autorités visées à l'article 2 de la Convention;

— accord de l'autorité locale ou de la représentation de la population du pays ou territoire intéressé, conformément à l'article 2 susmentionné;

— répercussions du projet sur le développement social et économique du pays ou territoire intéressé en conformité avec les dispositions de l'article 3 de la Convention;

— avant-projet technique et plan prévisionnel de financement de l'ensemble du projet considéré;

— autorités responsables de l'exécution des travaux conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la Convention;

— le propriétaire des réalisations effectuées au moyen des ressources du Fonds.

Article 23

Les décisions relatives à l'approbation des projets et à l'attribution des fonds à la personne morale mentionnée à l'article 19 sont notifiées à celle-ci par la Commission en même temps qu'à toutes les autorités visées à l'article 2 de la Convention.

La personne morale bénéficiaire de l'attribution de fonds notifie son accord à la Commission dans un délai de 60 jours à partir de la notification prévue à l'alinéa précédent.

Lorsque la décision de la Commission ou du Conseil entraîne une modification importante des modalités de financement prévues lors de la présentation de la demande, l'accord de chacune des autorités visées aux articles 2 et 5, paragraphe 4, de la Convention est nécessaire.

Article 24

Les autorités responsables des pays et territoires qui envisagent de présenter des demandes de financement informent la Commission sur les programmes de développement applicables à ces différents pays et territoires, en indiquant l'état d'exécution de ces programmes. La Commission transmet ces informations au Conseil si un État membre en fait la demande.

Article 25

Les décisions d'approbation des projets et d'attribution des fonds stipulent que les différends entre la Communauté d'une part, et la personne morale mentionnée à l'article 19 ci-dessus d'autre part, qui naîtraient de leur exécution, relèvent de la compétence de la Cour de Justice.

Article 26

La Commission soumet au Conseil qui statue selon l'article 6 de la Convention, les propositions de modifications du présent règlement.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions du présent règlement que par décision du Conseil statuant selon la procédure prévue à l'article 6 de la Convention.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1958

Par le Conseil

Le président

L. ERHARD

RÈGLEMENT PROVISOIRE N° 6

relatif à la responsabilité des ordonnateurs et comptables des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

Article 3

vu les dispositions du Traité instituant la Communauté Économique Européenne, et notamment l'article 132;

vu les articles 1 à 7 de la Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté;

vu l'article 13 du règlement n° 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et au transfert des contributions financières, au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer;

vu la proposition de la Commission;

considérant que pour l'exécution de l'article 13 du règlement n° 5 il convient de définir les fonctions et l'étendue de la responsabilité des ordonnateurs et comptables chargés de la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Le directeur général dont relèvent les investissements dans les pays et territoires d'outre-mer, est l'ordonnateur principal des ressources du Fonds.

Article 2

L'ordonnateur principal du Fonds peut avoir recours à des ordonnateurs délégués qu'il désigne sous réserve d'approbation par la Commission. Chaque décision de délégation mentionne la durée et l'étendue du mandat.

L'ordonnateur principal ou les ordonnateurs délégués du Fonds ordonnancent les transferts et paiements des sommes nécessaires à l'exécution du budget spécial, dans les conditions fixées par les conventions de financement qui sont conclues, pour chaque projet, en exécution des décisions prévues à l'article 23 du règlement n° 5.

Article 4

Les paiements ordonnancés au titre d'un projet ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux montants arrêtés par la Commission après approbation des adjudications et marchés.

L'ordonnateur ne peut approvisionner l'établissement financier chargé des paiements sur place pour un montant supérieur aux besoins de trésorerie, tels qu'ils résultent des échéanciers de paiements, communiqués par l'autorité responsable de l'exécution des travaux.

A la fin de l'exécution de chaque projet, le compte correspondant fait l'objet d'un règlement définitif à l'initiative des ordonnateurs du Fonds, qui font procéder aux versements éventuellement nécessaires.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, chaque ordonnateur est personnellement responsable:

— du respect des montants arrêtés en exécution des conventions de financement, après approbation des marchés et adjudications;

- des dépassements de crédit non autorisés;
- de l'émission des ordonnances de reversement visées à l'article 4, paragraphe 3;
- de toute faute de gestion qui aura causé un dommage financier à la Communauté.

Article 6

La responsabilité de la régularité des paiements et la tenue des comptes du Fonds incombent à un comptable désigné par le président de la Commission de la Communauté Économique Européenne.

La fonction de comptable est incompatible avec celle d'ordonnateur.

Article 7

Les ordonnances de paiement ou de reversement ne sont exécutoires que lorsqu'elles ont été revêtues préalablement du visa du comptable. Ce visa atteste l'existence des crédits, l'exactitude de l'imputation et la régularité des pièces justificatives produites.

Article 8

Dans la limite de sa compétence, le comptable est personnellement responsable de la sincérité de la comptabilité du Fonds ainsi que de toute faute de gestion qui aura causé un dommage financier à la Communauté.

Article 9

Les principes et les modalités d'organisation des responsabilités ci-dessus définies pour les ordonnateurs et les comptables du Fonds, sont fixés conformément aux dispositions qui seront prises en exécution des articles 209 littéra c) et 215 alinéa 3) du Traité.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1958

Par le Conseil

Le président

L. ERHARD

COMMISSION

INFORMATIONS

En date du 4 décembre 1958, la Commission de la Communauté Économique Européenne a pris la décision suivante, qui a été notifiée aux États membres le 12 décembre 1958:

Décision relative à l'usage d'un certificat pour la circulation des marchandises entre les États membres au bénéfice des dispositions du Traité instituant la Communauté Économique Européenne

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du Traité et notamment celles de ses articles 9 et 10, paragraphe 2, alinéa 1;

considérant que l'institution d'un certificat commun est la méthode la plus propre à assurer un contrôle administratif efficace tout en évitant d'imposer des formalités inutiles au commerce;

A PRIS A L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1^{er}

Pour l'application de la présente décision, on entend par:

a) Traité:

le Traité instituant la Communauté Économique Européenne et les actes annexes, signés à Rome, le 25 mars 1957;

b) États membres:

le royaume de Belgique;
la république fédérale d'Allemagne et le Land de Berlin;

la République française (départements métropolitains, algériens, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion);

la République italienne;

le grand-duché de Luxembourg;

le royaume des Pays-Bas en Europe;

les territoires européens dont un des États précités assume les relations extérieures;

c) Marchandises en libre pratique:

les marchandises en provenance de pays tiers pour lesquelles, dans un État membre, les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits au taxes;

d) Marchandises obtenues sous le régime du trafic de perfectionnement:

les marchandises qui, dans un État membre, ont été obtenues, entièrement ou partiellement, à partir de produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans cet État membre, ou à partir de produits qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

Article 2

Peuvent bénéficier, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le Traité, de l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'importation dans un État membre ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent, les marchandises exportées d'un autre État membre:

a) lorsqu'elles sont originaires de cet État membre, et qu'elles ne rentrent pas parmi celles visées au littéra c) ci-dessus;

ou

b) lorsqu'elles s'y trouvent en libre pratique;

ou

c) lorsqu'elles y ont été obtenues sous le régime du trafic de perfectionnement, pour autant que les produits de pays tiers éventuellement incorporés à ces marchandises aient satisfait aux dispositions déterminées par la Commission en exécution de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2 du Traité;

ou

d) lorsqu'elles y ont été primitivement importées d'un autre État membre à l'exportation duquel elles répondaient aux conditions indiquées aux littéras a), b) ou c) ci-dessus;

Article 3

Ne sont pas considérées comme étant en libre pratique au sens des articles 1^{er} et 2 de la présente décision les marchandises réexportées des pays du Benelux, de France ou d'Italie dans un autre État membre lorsque ces marchandises y ont été primitivement importées au bénéfice d'un régime particulier et qu'elles étaient originaires et en provenance:

a) du Surinam et des Antilles néerlandaises, en ce qui concerne les pays du Benelux;

b) du Maroc, de la Tunisie, de la république du Viet-nam, du Cambodge, du Laos, des établissements français du Condominium des Nouvelles-Hébrides, en ce qui concerne la France;

c) de la Lybie, en ce qui concerne l'Italie.

Article 4

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 8 ci-après, la preuve que les marchandises se trouvent dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus est établie au moyen d'un certificat de circulation délivré conformément aux dispositions des articles 5 à 7 ci-après.

Article 5

Le certificat de circulation doit être établi sur une formule du modèle annexé à la présente décision. Il est rédigé dans la langue de l'État membre d'exportation ou dans une des langues de cet État. Le format du certificat est d'environ 21 × 27 ou 30 cm. Le papier à utiliser est de couleur blanche, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes au m². Le recto comporte une diagonale bleue allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Article 6

Dans l'État membre d'exportation, le certificat de circulation à produire lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte est, s'il est reconnu régulier, visé par les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle a été effectuée ou assurée.

Article 7

Dans l'État membre de destination, le certificat de circulation est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État membre. Lesdites autorités douanières ont la faculté de réclamer une traduction du certificat. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention attestant que les marchandises se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier des dispositions du Traité.

Article 8

Sont considérés comme satisfaisant aux conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation:

a) dès lors qu'ils sont déclarés comme tels et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration, les objets passibles de droits contenus dans les bagages des voyageurs, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'objets destinés à des fins commerciales et que leur valeur globale ne dépasse pas l'équivalent en monnaie nationale de 200 unités de compte U.E.P.

b) les envois postaux (y compris les colis postaux) expédiés d'un État membre, pour autant qu'aucune mention contraire ne figure sur les emballages ou sur les documents d'accompagnement.

Article 9

Les États membres appliqueront la présente décision à dater du 1^{er} Janvier 1959.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1958

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP

EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT
COMUNITA ECONOMICA EUROPEA

Certificat de circulation des marchandises — Certificaat inzake goederenverkeer —
Warenverkehrsbescheinigung — Certificato per la circolazione delle merci

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je, soussigné,

.....
(nom et prénom, ou raison sociale, adresse complète de l'exportateur)

exportateur des marchandises mentionnées ci-après, déclare que ces marchandises
se trouvent en:

.....
(Pays d'exportation)

dans les conditions requises pour l'obtention du présent certificat ⁽¹⁾.

Lieu de chargement:

A, le 19

.....
(Signature de l'exportateur)

VISA DE LA DOUANE DU PAYS D'EXPORTATION

Le fonctionnaire des douanes soussigné certifie avoir vérifié, au vu des documents
présentés, l'exactitude de la déclaration qui précède.

Document d'exportation (n° et date)

A, le 19

Cachet du bureau

.....
(Signature du fonctionnaire)

(1) Voir notes ci-après.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION

En vue de l'application des dispositions du titre I de la 2^e partie du Traité instituant la Communauté Économique Européenne, un certificat de circulation peut être délivré par les autorités douanières de l'État membre d'exportation pour les marchandises rentrant dans l'une des catégories suivantes:

a) marchandises originaires de cet État membre d'exportation autres que celles visées au littéra c) ci-après;

b) marchandises en provenance de pays tiers pour lesquelles les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État membre d'exportation et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes;

c) marchandises obtenues sous le régime du trafic de perfectionnement, pour autant que les produits de pays tiers éventuellement incorporés à ces marchandises aient satisfait aux dispositions déterminées par la Commission en exécution de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2 du Traité instituant la Communauté Économique Européenne;

d) marchandises primitivement importées d'un autre État membre à l'exportation duquel elles ressortissaient à l'une des catégories a), b) ou c) ci-dessus.

CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION

1. Sous réserve qu'il s'agisse de marchandises répondant aux conditions ci-dessus, il peut être délivré un certificat de circulation lorsque l'exportation est effectuée d'un État membre à destination d'un autre État membre.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, on entend par États membres:

le royaume de Belgique;

la république fédérale d'Allemagne et le Land de Berlin;

la République française (départements métropolitains, algériens, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion);

la République italienne;

le grand-duché de Luxembourg;

le royaume des Pays-Bas en Europe;

les territoires européens dont un des États précités assume les relations extérieures.

3. Il ne peut être délivré de certificat de circulation pour les marchandises réexportées des pays du Benelux, de France ou d'Italie dans un autre État membre lorsque ces marchandises y ont été primitivement importées au bénéfice d'un régime particulier et qu'elles étaient originaires et en provenance:

a) du Surinam et des Antilles néerlandaises, en ce qui concerne les pays du Benelux;

b) du Maroc, de la Tunisie, de la république du Viet-nam, du Cambodge, du Laos, des établissements français du Condominium des Nouvelles-Hébrides, en ce qui concerne la France;

c) de la Libye, en ce qui concerne l'Italie.

En date du 16 décembre 1958, la Commission de la Communauté Économique Européenne a pris la décision suivante qui a été notifiée aux États membres le 17 décembre 1958:

Décision relative à la circulation des marchandises obtenues sous le régime du trafic de perfectionnement dans les États membres de la Communauté Économique Européenne

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

vu les dispositions du Traité et notamment celles de son article 10, paragraphe 2, alinéa 2;

considérant que les marchandises obtenues sous le régime du trafic de perfectionnement doivent être admises, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le Traité, au bénéfice de l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent;

considérant que, dans la mesure où les susdites marchandises sont obtenues à partir de produits de pays tiers, le bénéfice de cette élimination risque de fausser les conditions de la concurrence dans le marché commun et de provoquer des transferts d'activité indésirables au détriment des industries transformatrices des États membres, s'il n'est pas subordonné à des conditions susceptibles de prévenir ces risques;

considérant qu'en raison de l'incidence limitée à la première réduction des droits de douane entre les États membres, ces risques ne paraissent pas susceptibles de revêtir un caractère sérieux pendant la période expirant au moment de la deuxième réduction des droits de douane si, pendant cette période, l'admission des susdites marchandises au bénéfice de l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent n'est pas encore subordonnée à de telles conditions;

considérant que la Commission suivra avec attention l'évolution des échanges intéressant les marchandises obtenues sous le régime du trafic de perfectionnement dans le marché commun, et qu'elle se tient prête à intervenir au cas où l'admission inconditionnelle de certaines de ces marchandises au bénéfice de l'élimination des droits de douane et des restrictions quanti-

tatives, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent provoquerait néanmoins des difficultés;

**A PRIS A L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES
LA PRÉSENTE DÉCISION:**

Article 1^{er}

Pour l'application de la présente décision, on entend par:

a) États membres:

Le royaume de Belgique;

la république fédérale d'Allemagne et le Land de Berlin;

la République française (départements métropolitains, algériens, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion);

la République italienne;

le grand-duché de Luxembourg;

le royaume des Pays-Bas en Europe;

les territoires européens dont un des États précités assume les relations extérieures.

b) Marchandises obtenues sous le régime du trafic de perfectionnement:

Les marchandises qui, dans un État membre, ont été obtenues, entièrement ou partiellement, à partir de produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans cet État membre, ou à partir de produits qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

Article 2

Au cours de la période expirant le 30 juin 1960, les marchandises obtenues dans un État membre sous le régime du trafic de perfectionnement sont admises dans les autres États membres au bénéfice de l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent.

Article 3

Pendant la même période, le certificat prévu par la décision du 4 décembre 1958 relative à l'usage d'un certificat pour la circulation des marchandises entre les États membres au béné-

fice des dispositions du Traité, est délivré pour les marchandises obtenues dans un État membre sous le régime du trafic de perfectionnement, sans qu'il soit tenu compte de la provenance des produits mis en œuvre.

Article 4

Les États membres appliqueront la présente décision à partir du 1^{er} janvier 1959.

Fait à Bruxelles le 16 décembre 1958.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

VIENT DE PARAÎTRE:

La division des problèmes industriels de la Haute Autorité de la C.E.C.A. vient de dresser une carte murale, dite:

CARTE DE TRAVAIL DE LA C.E.C.A. — FER ET ACIER

format 1 m X 1,40 m qui indique l'emplacement des usines sidérurgiques de la Communauté, comme suit:

a) Producteurs

<i>Fonte</i>	<i>Acier brut</i>	<i>Produits laminés</i>
supérieur à 100.000 t/mois	supérieur à 100.000 t/mois	supérieur à 50.000 t/mois
de 50-100.000 t/mois	de 50-100.000 t/mois	inférieur à 50.000 t/mois
inférieur à 50.000 t/mois	inférieur à 50.000 t/mois	

b) Production

<i>Acier brut</i>	<i>Produits laminés</i>	
Thomas	Profilés lourds	Feuillards
Martin	Fil machine	Tôles de 3 mm et plus
Acier électrique	Laminés marchands	Tôles de moins de 3 mm

En outre, elle comporte une liste de toutes les usines et de leurs installations avec indication de leur appartenance aux différentes entreprises.

Cette carte, à jour au 1^{er} janvier 1958, est éditée par le service des publications des Communautés européennes et est exclusivement en vente au bureau de vente de ce service, 2, place de Metz à Luxembourg, au prix de frb. 60,— (frf. 500,—).